

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 MARS 2024

Objet : Autorisation de signer l'acte notarié réitérant la convention de servitudes de passage avec la société ENEDIS.

Nomenclature de l'acte : 3.5

Nombre de conseillers délégués communautaires en exercice : 42
Nombre de conseillers délégués communautaires présent : 32
Nombre de conseillers délégués communautaires ayant donné pouvoir : 6
Nombre de conseillers délégués communautaires absent sans pouvoir : 4
Preennent part au vote : 38

TITULAIRES PRÉSENTS : Mmes et MM. Dominique PALLIER, Alexandre COULLOMB, Christine MICHALLET, Anne ROBERT, Émilie SYLVESTRE, Antoine REBOUL, Christophe FAYOLLE, Pierre CARON, René GALLIFET, Serge COTTAZ, Yves JAYET, Marie-Pierre BARANI, Pierre BOZON, Philippe CHARLETY, Michelle ORTUNO, Roger VALTAT, Aude DAUPHANT, Philippe GLANDU, Max BARBAGALLO, Mathilde SOUFFLOT, Franck HUGON, Éric ALCANTARA, Géraldine BARDIN-RABATEL, Roger BAYOT, Lydie MONNET, André UGNON, Christophe BENOÎT, Amélie GIRERD, Bruno CORONINI, Dominique ROYBON, Nathalie WILT, Joëlle ANGLEREAUX.

TITULAIRES ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR

Mme Ingrid SANFILIPPO a donné pouvoir à M. Christophe BENOÎT.
M. Alain IDELON a donné pouvoir à Mme Amélie GIRERD.
Mme Agnès BOUILLY FELIX a donné pouvoir à Mme Géraldine BARDIN-RABATEL.
Mme Christiane CARNEIRO a donné pouvoir à M. Antoine REBOUL.
Mme Suzanne SEGUI a donné pouvoir à M. Bruno CORONINI.
Mme Martine JACQUIN a donné pouvoir à Mme Aude DAUPHANT.

TITULAIRES ABSENTS : Mmes Pascale PRUVOST, Christine PROVOOST et MM Jérôme CROCE, Cyrille MADINIER.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Philippe GLANDU.

CONVOCACTION : envoyée et affichée au siège de la communauté de communes de Bièvre Est le 27 février 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1, L5211-10 et L5214-16 ;

Vu la convention de servitudes de passage signée en date du 28 juin 2022 ;

Une convention de servitudes a été signée entre la société ENEDIS et la communauté de communes de Bièvre Est pour constituer les droits réels nécessaires aux besoins de la distribution publique d'électricité sur les parcelles AD595, AD503 et AD547 sur la commune de Colombe moyennant une indemnité de 628 €.

Cette convention prévoit une réitération par acte notarié et pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du président par procuration de ce dernier, ci-après « mandant » au profit de toute collaboration de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à ANNECY (74000), 4 route de Vignièrès, ci-après « mandataire » à l'effet de :

- signer tout acte contenant convention de servitudes et/ou de mise à disposition créant des droits réels pour les besoins de la distribution publique d'électricité au profit de la société dénommée ENEDIS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, ayant son siège à PARIS, la défense cedex (92079), 34, place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de NANTERRE (92000), à la charge de toute parcelle lui appartenant ;
- faire toutes déclarations ;

- passer et signer tout acte et pièce, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du mandat par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le président à signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à ANNECY (74000) sis 4, route de Vignières ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Colombe, le 4 mars 2024

Pour copie certifiée conforme et exécutoire.

Le président

**Le secrétaire de séance
1^{er} vice-président**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
de BIEVRE EST
Parc d'Activités Bièvre Dauphine
352, rue Augustin Blanchet
38090 COLOMBE
Tél. 04 76 06 10 94 - Fax 04 76 06 40 98

Roger VALTAT

Philippe GLANDU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes, étant précise que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit explicite ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (art. R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.com ».

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 MARS 2024

Objet : Autorisation de signer le marché n°23SE32 « Collecte des déchets ménagers et assimilés ».

Nomenclature de l'acte : 1.1.2.1.2

Nombre de conseillers délégués communautaires en exercice : 42
Nombre de conseillers délégués communautaires présent : 32
Nombre de conseillers délégués communautaires ayant donné pouvoir : 6
Nombre de conseillers délégués communautaires absent sans pouvoir : 4
Preennent part au vote : 38

TITULAIRES PRÉSENTS : Mmes et MM. Dominique PALLIER, Alexandre COULLOMB, Christine MICHALLET, Anne ROBERT, Émilie SYLVESTRE, Antoine REBOUL, Christophe FAYOLLE, Pierre CARON, René GALLIFET, Serge COTTAZ, Yves JAYET, Marie-Pierre BARANI, Pierre BOZON, Philippe CHARLETY, Michelle ORTUNO, Roger VALTAT, Aude DAUPHANT, Philippe GLANDU, Max BARBAGALLO, Mathilde SOUFFLOT, Franck HUGON, Éric ALCANTARA, Géraldine BARDIN-RABATEL, Roger BAYOT, Lydie MONNET, André UGNON, Christophe BENOÎT, Amélie GIRERD, Bruno CORONINI, Dominique ROYBON, Nathalie WILT, Joëlle ANGLEREAUX.

TITULAIRES ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR

Mme Ingrid SANFILIPPO a donné pouvoir à M. Christophe BENOÎT.
M. Alain IDELON a donné pouvoir à Mme Amélie GIRERD.
Mme Agnès BOUILLY FELIX a donné pouvoir à Mme Géraldine BARDIN-RABATEL.
Mme Christiane CARNEIRO a donné pouvoir à M. Antoine REBOUL.
Mme Suzanne SEGUI a donné pouvoir à M. Bruno CORONINI.
Mme Martine JACQUIN a donné pouvoir à Mme Aude DAUPHANT.

TITULAIRES ABSENTS : Mmes Pascale PRUVOST, Christine PROVOOST et MM Jérôme CROCE, Cyrille MADINIER.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Philippe GLANDU.

CONVOCACTION : envoyée et affichée au siège de la communauté de communes de Bièvre Est le 27 février 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L1414-2, L5211-1, L5211-10 et L5214-16 ;

Vu le Code de la commande publique notamment les articles L2124-2 et R2124-2 ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) en date du 6 février 2024 ;

Une consultation a été lancée le 29 novembre 2023, pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Ce marché est un marché ordinaire passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert.

Le marché sera conclu pour une durée de deux ans renouvelable 2 fois un an.

Il a été reçu quatre offres.

La CAO qui s'est tenue le 6 février 2024 a décidé, au vu du rapport d'analyse des offres, d'attribuer le marché à l'entreprise NICOLLIN, sise 37-39 rue Carnot à SAINT-FONS (69190) pour un montant de 2 060 000,00 € HT (toutes périodes confondues).

Considérant la décision de la CAO ;

Considérant que suite à l'analyse des offres, celle de l'entreprise NICOLLIN est classée première ;

Le conseil communautaire décide à :

- 35 voix pour
- 3 absentions (Mme Ingrid Sanfilippo, MM Christophe Benoît et Dominique Pallier)
 - d'acter la décision de la CAO ;
 - d'autoriser le président à signer le marché n°23SE32 avec la société NICOL-LIN sis à Saint Fons (69190) pour un montant de 2 060 000,00 € HT (toutes périodes confondues) ;
 - d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Colombe, le 4 mars 2024
Pour copie certifiée conforme et exécutoire.*

Le président

Roger VALTAT



**Le secrétaire de séance
1^{er} vice-président**

Philippe GLANDU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes, étant précise que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit explicite ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (art. R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.com ».

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 MARS 2024

Objet : Débat d'Orientation Budgétaire (DOB).

Nomenclature de l'acte : 7.1.1.2

Nombre de conseillers délégués communautaires en exercice : 42

Nombre de conseillers délégués communautaires présent : 33

Nombre de conseillers délégués communautaires ayant donné pouvoir : 6

Nombre de conseillers délégués communautaires absent sans pouvoir : 3

Prenent part au vote : 39

TITULAIRES PRÉSENTS : Mmes et MM. Dominique PALLIER, Alexandre COULLOMB, Christine MICHALLET, Anne ROBERT, Émilie SYLVESTRE, Antoine REBOUL, Christophe FAYOLLE, Pierre CARON, René GALLIFET, Serge COTTAZ, Yves JAYET, Marie-Pierre BARANI, Pierre BOZON, Philippe CHARLETY, Michelle ORTUNO, Roger VALTAT, Aude DAUPHANT, Philippe GLANDU, Max BARBAGALLO, Mathilde SOUFFLOT, Franck HUGON, Éric ALCANTARA, Géraldine BARDIN-RABATEL, Roger BAYOT, Lydie MONNET, Pascale PRUVOST, André UGNON, Christophe BENOÎT, Amélie GIRERD, Bruno CORONINI, Dominique ROYBON, Nathalie WILT, Joëlle ANGLEREAUX.

TITULAIRES ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR

Mme Ingrid SANFILIPPO a donné pouvoir à M. Christophe BENOÎT.

M. Alain IDELON a donné pouvoir à Mme Amélie GIRERD.

Mme Agnès BOUILLY FELIX a donné pouvoir à Mme Géraldine BARDIN-RABATEL.

Mme Christiane CARNEIRO a donné pouvoir à M. Antoine REBOUL.

Mme Suzanne SEGUI a donné pouvoir à M. Bruno CORONINI.

Mme Martine JACQUIN a donné pouvoir à Mme Aude DAUPHANT.

TITULAIRES ABSENTS : Mme Christine PROVOOST et MM Jérôme CROCE, Cyrille MADINIER.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Philippe GLANDU.

CONVOCACTION : envoyée et affichée au siège de la communauté de communes de Bièvre Est le 27 février 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2312-1, L5211-1, L5211-36 et L5214-16 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) annexé ;

Vu la commission Administration Générale et Optimisation des Ressources (AGOR) en date du mardi 13 février 2024 ;

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est un moment essentiel dans l'élaboration du budget des collectivités. Première étape du cycle budgétaire annuel, il doit permettre au conseil communautaire de débattre des orientations financières de la collectivité et des priorités, dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget primitif, prévu lors du conseil communautaire du 25 mars 2024.

Le DOB doit être éclairé par la présentation préalable d'un rapport sur les orientations budgétaires dans lequel sont détaillés non seulement les hypothèses d'évolution pour construire le projet de budget, mais également les engagements pluriannuels envisagés ainsi que les caractéristiques de la gestion et la structure de la dette.

De plus, suite aux dispositions sur la transparence financière, en vigueur depuis 2017, le rapport sur les orientations budgétaires est également enrichi d'éléments relatifs aux ressources humaines.

Le présent rapport a été rédigé afin de servir de base aux échanges des conseillers communautaires. La somme de ces informations à jour de début janvier 2024 vise à leur permettre de mieux appréhender et d'évaluer, selon les hypothèses retenues, le niveau prévisionnel et le taux d'épargne brute, l'endettement à la fin

des exercices 2023 et 2024 et le pilotage de la masse salariale. L'objectif étant in fine de pouvoir débattre, en toute connaissance de cause, des priorités de la politique de la collectivité.

Considérant l'obligation de prendre acte de la tenue d'un DOB avant le vote du budget primitif ;

Considérant l'exposé du vice-président aux finances et politiques contractuelles du ROB ;

Le conseil communautaire décide :

- de prendre acte de la tenue du DOB 2024.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Colombe, le 4 mars 2024

Pour copie certifiée conforme et exécutoire.

Le président

Le secrétaire de séance
1^{er} vice-président

Roger VALTAT

Philippe GLANDU

COMMUNAUTE DE COMMUNES
de BIEVRE EST
Pôle d'Activités Bièvre Dauphine
1352, rue Augustin Blanchet
38690 COLOMBE
Tél. 04 76 06 10 94 - Fax 04 76 06 40 98

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit explicite ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (art. R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.com ».

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 MARS 2024

Objet : Vote des tarifs des produits vendus des buvettes lors des manifestations organisées par la communauté de communes de Bièvre Est.

Nomenclature de l'acte : 7.10.2

Nombre de conseillers délégués communautaires en exercice : 42
Nombre de conseillers délégués communautaires présent : 33
Nombre de conseillers délégués communautaires ayant donné pouvoir : 6
Nombre de conseillers délégués communautaires absent sans pouvoir : 3
Prennent part au vote : 36

TITULAIRES PRÉSENTS : Mmes et MM. Dominique PALLIER, Alexandre COULLOMB, Christine MICHALLET, Anne ROBERT, Émilie SYLVESTRE, Antoine REBOUL, Christophe FAYOLLE, Pierre CARON, René GALLIFET, Serge COTTAZ, Yves JAYET, Marie-Pierre BARANI, Pierre BOZON, Philippe CHARLETY, Michelle ORTUNO, Roger VALTAT, Aude DAUPHANT, Philippe GLANDU, Max BARBAGALLO, Mathilde SOUFFLOT, Franck HUGON, Éric ALCANTARA, Géraldine BARDIN-RABATEL, Roger BAYOT, Lydie MONNET, Pascale PRUVOST, André UGNON, Christophe BENOÎT, Amélie GIRERD, Bruno CORONINI, Dominique ROYBON, Nathalie WILT, Joëlle ANGLEREAUX.

TITULAIRES ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR

Mme Ingrid SANFILIPPO a donné pouvoir à M. Christophe BENOÎT.
M. Alain IDELON a donné pouvoir à Mme Amélie GIRERD.
Mme Agnès BOUILLY FELIX a donné pouvoir à Mme Géraldine BARDIN-RABATEL.
Mme Christiane CARNEIRO a donné pouvoir à M. Antoine REBOUL.
Mme Suzanne SEGUI a donné pouvoir à M. Bruno CORONINI.
Mme Martine JACQUIN a donné pouvoir à Mme Aude DAUPHANT.

TITULAIRES ABSENTS : Mme Christine PROVOOST et MM Jérôme CROCE, Cyrille MADINIER.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Philippe Glandu

CONVOCACTION : envoyée et affichée au siège de la communauté de communes de Bièvre Est le 27 février 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1, L5211-10 et L5214-16 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2019-11-01 en date du 4 novembre 2019 approuvant les statuts de la communauté de communes de Bièvre Est ;

La communauté de communes de Bièvre Est organise plusieurs manifestations au cours de l'année (Ticket Culture, Renc'arts, ensemble pour l'égalité, etc.).

Afin de participer au financement des projets des jeunes des centres socioculturels, il est mis en place des buvettes.

Il convient donc de délibérer pour fixer les tarifs suivants :

Salés		Sucrés		Boissons	
Sandwich froid (jambon-beurre, rosette-cornichons, poulet crudités,...)	3,00 €	Crêpe au sucre	2,00 €	Boissons Soft au verre ou en canette	1,50 €
Sandwich chaud (saucisse, merguez,...)	3,00 €	Gaufre au sucre	2,00 €	Bière 25cl	2,00 €
Sandwich américain (steak, frites)	5,00 €	Crêpe confiture/ chocolat	2,50 €	Pot Bière 1L	8,00 €
Pizza	8,00 € à 10,00 €	Gaufre confiture / chocolat	2,50 €	Bouteille Eau 50cl	1,00 €
Pizza à la tranche	2,00 €	Part de gâteau maison	1,00 €	Sirap	1,00 €
Panini	3,00 €	Bonbon, confiserie	0,50 €	Boissons chaudes : Café, thé, ...	1,00 €
Croque-monsieur	3,00 €	Barbe à papa	2,00 €	Smoothie	2,00 €
Hot-dog	3,00 €	Glace à l'italienne	2,50 €	Menus	10 à 20 euros (selon la composition)
Burger	5,00 €	Glace à l'eau (Mr Freeze,...)	1,00 €	Pichet vin	10 à 12 euros
Grande frite	3,00 €	Glace Magnum, Cornet,...	2,00 €	Verre de vin (rouge, rosé, blanc)	2,00 €
Petite frite	2,00 €	Gâteau individuel	1,00 €		

N°2024-03-04
ENFANCE, JEUNESSE, FAMILLE

Considérant le besoin de fixer les tarifs des produits vendus des buvettes lors des manifestations organisées par la communauté de communes de Bièvre Est ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver les tarifs proposés ci-dessus ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

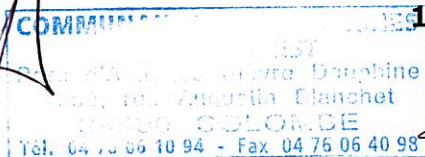
Colombe, le 4 mars 2024

Pour copie certifiée conforme et exécutoire.

Le président

Le secrétaire de séance
1^{er} vice-président

Roger VALTAT



Philippe GLANDU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes, étant précise que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit explicite ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (art. R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.com ».

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 MARS 2024

Objet : Approbation de la modification n°3 du PLUi (annule et remplace la délibération n°2024-01-02).

Nomenclature de l'acte : 2.1

Nombre de conseillers délégués communautaires en exercice : 42
Nombre de conseillers délégués communautaires présent : 33
Nombre de conseillers délégués communautaires ayant donné pouvoir : 6
Nombre de conseillers délégués communautaires absent sans pouvoir : 3
Preennent part au vote : 36

TITULAIRES PRÉSENTS : Mmes et MM. Dominique PALLIER, Alexandre COULLOMB, Christine MICHALLET, Anne ROBERT, Émilie SYLVESTRE, Antoine REBOUL, Christophe FAYOLLE, Pierre CARON, René GALLIFET, Serge COTTAZ, Yves JAYET, Marie-Pierre BARANI, Pierre BOZON, Philippe CHARLETY, Michelle ORTUNO, Roger VALTAT, Aude DAUPHANT, Philippe GLANDU, Max BARBAGALLO, Mathilde SOUFFLOT, Franck HUGON, Éric ALCANTARA, Géraldine BARDIN-RABATEL, Roger BAYOT, Lydie MONNET, Pascale PRUVOST, André UGNON, Christophe BENOÎT, Amélie GIRERD, Bruno CORONINI, Dominique ROYBON, Nathalie WILT, Joëlle ANGLEREAUX.

TITULAIRES ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR

Mme Ingrid SANFILIPPO a donné pouvoir à M. Christophe BENOÎT.
M. Alain IDELON a donné pouvoir à Mme Amélie GIRERD.
Mme Agnès BOUILLY FELIX a donné pouvoir à Mme Géraldine BARDIN-RABATEL.
Mme Christiane CARNEIRO a donné pouvoir à M. Antoine REBOUL.
Mme Suzanne SEGUI a donné pouvoir à M. Bruno CORONINI.
Mme Martine JACQUIN a donné pouvoir à Mme Aude DAUPHANT.

TITULAIRES ABSENTS : Mme Christine PROVOOST et MM Jérôme CROCE, Cyrille MADINIER.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Philippe Glandu

CONVOCACTION : envoyée et affichée au siège de la communauté de communes de Bièvre Est le 27 février 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1, L5211-10 et L5214-16 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles L151-4, L153-36 à L153-44, L600-9, R104-33 à R104-37 ;

Vu le Code de l'environnement notamment l'article R123-8 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2019-12-02 en date du 16 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-06-24 en date du 20 juin 2022 approuvant le bilan de la mise à disposition du public et portant approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi de Bièvre Est ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023-03-04 en date du 6 mars 2023 approuvant le bilan de la mise à disposition du public et portant approbation de la modification simplifiée n°2 du PLUi de Bièvre Est ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023-09-08 en date du 11 septembre 2023 validant le principe de ne pas réaliser d'évaluation environnementale conformément à l'avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2024-01-01 en date du 8 janvier 2024 approuvant le PLUi de Bièvre Est suite à la régularisation des vices de forme et de procédure de l'enquête publique réalisée en 2019 et retenus par le tribunal administratif de Grenoble ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2024-01-02 en date du 8 janvier 2024 approuvant la modification n° 3 du PLUi de Bièvre Est afin notamment de corriger des vices de fond relevés par le tribunal administratif de Grenoble dans certains des jugements rendus le 15 mars 2023 ;

Vu l'arrêté du Président n°019/2023 en date du 28 août 2023 ouvrant l'enquête publique unique relative à la régularisation de l'enquête publique réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Bièvre Est, conjointement au projet de modification n°3 du PLUi ;

Vu l'avis de la MRAe rendu le 18 août 2023 et décidant de ne pas soumettre le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi à évaluation environnementale ;
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la grande région de Grenoble approuvé le 21 décembre 2012 ;

Exposé des motifs de la modification n°3 du PLUi :

Il est rappelé que le PLUi a été approuvé le 16 décembre 2019 par délibération n°2019-12-02. Celui-ci a par la suite fait l'objet :

- de deux modifications simplifiées approuvées respectivement le 20 juin 2022 (par délibération n°2022-06-24) et le 6 mars 2023 (par délibération n°2023-03-04) ;
- d'une nouvelle approbation en date du 8 janvier 2024 suite à la régularisation des vices de forme et de procédure de l'enquête publique réalisée en 2019 et retenus par le tribunal administratif de Grenoble (par délibération n°2024-01-01) ;
- d'une modification n°3, approuvée également le 8 janvier 2024 (par délibération n°2024-01-02).

Il est en effet rappelé que, suite à l'approbation du PLUi, 31 recours ont été déposés au tribunal administratif de Grenoble. Les jugements de ces recours ont été rendus le 15 mars 2023. Au titre de l'article L600-9 du Code de l'urbanisme, un sursis à statuer est prononcé par le juge administratif pour régulariser des vices de fond des dispositions réglementaires du PLUi, par une procédure de modification du PLUi, et dans un délai de 10 mois (soit avant le 15 janvier 2024).

Les jugements du tribunal administratif de Grenoble concernés par le sursis à statuer évoqué ci-dessus sont les suivants : n° 2003115 et 2004296.

Par ailleurs, dans ses jugements n°2003115, n°2003057 et n°2001158, le juge du tribunal administratif de Grenoble a annulé la délibération d'approbation du 16 décembre 2019 en ce qu'elle classe en corridor écologique de type 1 au règlement graphique – plan C les parcelles AO n°25, 30, 31, et 32 et AP n°114 à Beaucroissant. Cette trame de corridor écologique n'ayant plus d'existence juridique, celle-ci peut être supprimée du règlement graphique plan C par une procédure de modification du PLUi.

D'autre part, la communauté de communes de Bièvre Est mène depuis l'approbation du PLUi des évolutions régulières de son document d'urbanisme, permettant d'intégrer :

- de nouveaux projets dans les communes ;
- l'approfondissement de certains thèmes du règlement ;
- l'amélioration du règlement pour plus de clarté et d'ambition dans la mise en œuvre de certaines dispositions ;
- le constat d'erreurs matérielles (légendes cartes, termes erronés dans le règlement écrit, etc.).

La modification n°3 du PLUi de Bièvre Est porte sur les évolutions suivantes :

- adapter certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ainsi que quelques dispositions réglementaires graphiques ou écrites pour assurer la mise en œuvre de projets prévus à court et moyen terme sur 5 communes du territoire (Apprieu, Beaucroissant, Bévenais, Colombe et Le Grand-Lemps) ;
- selon la méthodologie et la grille de traduction des risques naturels de l'État en Isère, mettre à jour la traduction des risques naturels des aléas en « secteur urbanisé » afin de prendre en compte la dernière mise à jour du cadastre et donc les constructions réalisées depuis l'approbation du PLUi ;
- prendre en compte une partie des jugements rendus par le tribunal administratif de Grenoble faisant suite au recours formulés à l'encontre du « PLUi élaboration » approuvé le 16 décembre 2019 :
 - acter la suppression d'une continuité écologique qui avait été inscrite sur les parcelles A025, 30, 31, 32 et 114 sur la commune de Beaucroissant mais dont le juge administratif n'a pas confirmé l'existence « faute d'élément précis de nature à établir l'utilisation effective de ce couloir par la faune comme voie de déplacement entre réservoirs de biodiversité » ;
 - rétablir également des Espaces Boisés Classés (EBC) sur les parcelles 68, 69, 76, 356, 370, 355, 351, 350, 384, 349, 334, 430, 429, 332 et 33, situées sur la commune de Burcin, qui avaient été déclassés au-delà des exigences de la servitude d'utilité publique de catégories I4 pour la ligne RTE 63 Kv ;
 - préciser la destination de l'emplacement réservé n°4 situé sur la commune de Beaucroissant en cohérence avec les destinations génériques prévues à l'article L151-41 du Code de l'urbanisme ;
 - établir des classements complémentaires en EBC sur des massifs boisés privés de plus de 4 ha qui présentent des enjeux environnementaux.

Pour mémoire, au titre de l'article L600-9 du Code de l'urbanisme, le juge administratif a également retenu un sursis à statuer pour la régularisation de vices de forme et de procédure, également dans un délai de 10 mois (soit avant le 15 janvier 2024), par l'organisation d'une nouvelle enquête publique, et en approuvant de nouveau le PLUi.

Cette procédure de régularisation a été conduite en parallèle de la présente procédure de modification n°3 du PLUi.

Ce sont donc deux procédures distinctes qui ont été engagées en parallèle dans la mesure où elles ont vocation à corriger des vices eux-mêmes distincts :

- des vices de fond s'agissant de la présente modification du PLUi ;
- des vices de procédure et de forme qui ont entaché d'irrégularité l'enquête publique organisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019.

Afin de respecter le délai de 10 mois donné par le tribunal administratif de Grenoble pour régulariser ces deux types de vices soulevés, le conseil communautaire de Bièvre Est a donc voté le 8 janvier 2024 deux délibérations distinctes :

- une nouvelle approbation du PLUi suite à la régularisation des vices de forme et de procédure de l'enquête publique réalisée en 2019 et retenus par le tribunal administratif de Grenoble (par délibération n°2024-01-01) ;
- une modification n°3 du PLUi (par délibération n°2024-01-02), notamment pour corriger des vices de fond relevés par le Tribunal administratif de Grenoble dans certains des jugements rendus le 15 mars 2023.

Au regard de la spécificité des régularisations à mener, et pour respecter le délai de 10 mois imparti, ces deux procédures ont été obligatoirement conduites en parallèle, mais sur des bases distinctes :

- sur la base du dossier d'arrêt du PLUi du 4 février 2019 s'agissant de la nouvelle approbation du PLUi, afin de pouvoir organiser une nouvelle enquête publique dans les mêmes conditions matérielles et juridiques que celle organisée en 2019 dans le cadre de l'élaboration du PLUi : " En cas d'illégalité pour vice de forme ou de procédure, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité a eu lieu, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables " (article. L. 600-9 alinéa 3 du Code de l'urbanisme) ;
- sur la base du dossier de PLUi actuellement en vigueur s'agissant de la procédure de modification n°3 : " En cas d'illégalité autre qu'un vice de forme ou de procédure, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité est susceptible d'être régularisée par une procédure de modification." (article L. 600-9 alinéa 2 du Code de l'urbanisme).

Pour être opposables, ces deux dossiers doivent faire l'objet de mesures de publicité. Parmi celles-ci figure la publication sur le Géoportail de l'Urbanisme. Pour des raisons techniques, il n'est pas possible de publier deux documents dont le contenu (en l'espèce le règlement graphique) serait différent. En effet, le document graphique approuvé dans le cadre du dossier de modification n°3 est nécessairement différent puisqu'il ne comporte pas les évolutions graphiques relevant du dossier de régularisation.

Il est donc nécessaire d'annuler et remplacer la délibération n°2024-01-02 du 8 janvier 2024 approuvant la modification n°3 du PLUi, afin que cette procédure intègre la délibération n°2024-01-01 du 8 janvier 2024 approuvant le PLUi suite à la régularisation des vices de forme et de procédure de l'enquête publique réalisée en 2019 et retenus par le tribunal administratif de Grenoble.

Choix de la procédure de modification de droit commun :

- La procédure de modification de droit commun du PLUi a été retenue, constatant que les évolutions envisagées dans cette procédure ne rentrent pas dans le champ d'une procédure de révision du document d'urbanisme. En effet, conformément à l'article L153-31 du Code de l'urbanisme, une modification du PLUi ne peut être engagée que si les évolutions apportées n'ont pas pour effet :
 - « de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
 - de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
 - de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
 - d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
 - de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ».

Au titre de l'article L153-36 du Code de l'urbanisme, les évolutions envisagées de la modification concernent ici uniquement le règlement (graphique et écrit) et les OAP.

Par ailleurs, les modifications proposées entrent dans le champ de l'article L153-41 du Code de l'urbanisme, qui prévoit que : « Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'environnement par le président de l'EPCI ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L131-9 du présent Code ; »

NB : Le dernier point ne concerne que les PLUi tenant lieu de programme local de l'habitat, ce qui n'est pas le cas de celui de Bièvre Est.

Cette procédure de modification du PLUi permet ainsi :

- de répondre aux exigences de l'article L600-9 du Code de l'urbanisme visant à régulariser le document d'urbanisme sur ses vices de fond des dispositions réglementaires soulevées par le tribunal administratif de Grenoble ;
- de s'inscrire dans la mise en œuvre du PLUi et la stratégie globale visant à permettre des évolutions et l'amélioration du PLUi sans remettre en cause l'économie générale du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Consultations sur le projet de modification n°3 du PLUi :

Le projet de modification n°3 du PLUi a été transmis le 27 juin 2023 à la MRAe pour avis conforme. Celui-ci a été rendu le 18 août 2023, en concluant à l'absence de nécessité de soumettre la procédure à évaluation environnementale.

Suite à cet avis, il est rappelé que, par délibération n°2023-09-08 en date du 11 septembre 2023, le conseil communautaire a validé le principe de ne pas soumettre le projet de modification n°3 du PLUi à évaluation environnementale.

Le projet de modification n°3 du PLUi a été notifié aux personnes publiques associées le 27 juillet 2023.

Suite à cette notification, 2 avis ont été reçus et joints au dossier d'enquête publique, à savoir :

- la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI) du Nord Isère n'exprimant pas d'observation sur le dossier et rappelant qu'il sera majeur de rester vigilant sur les dispositions qui n'iraient pas dans le sens d'une dynamique commerciale ;
- l'établissement public du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la grande région de Grenoble exprimant un avis favorable au projet, avec une observation concernant une erreur d'affichage en planche graphique pour l'identification de l'ER n°14 sur la commune de Le Grand-Lemps. Cet avis est pris en compte afin de résoudre cette erreur matérielle.

Le projet de modification n°3 du PLUi a également été notifié aux maires des 14 communes concernées par le projet le 27 juillet 2023.

Suite à cette notification, 5 avis ont été reçus et joints au dossier d'enquête publique, à savoir :

- un avis de la commune d'Eydoche en date du 26 septembre 2023, indiquant que la commune annonce vouloir renoncer à l'emplacement réservé n°12 sur la parcelle B563 (acquisition d'un four communal), suite à une mise en demeure d'acquiescer à laquelle elle ne souhaite pas donner suite ;
- un avis de la commune d'Izeaux en date du 19 septembre 2023 dans lequel la commune demande la prise en compte du jugement n°2000449 qui a annulé partiellement le PLU de Bièvre Est en ce qu'il classe la parcelle AN139 en zone As1. En conséquence, elle demande que la situation actuelle, issue de ce jugement, soit régularisée et que le PLUi soit de nouveau approuvé sur

cette parcelle avec un classement adéquate. Cet avis est pris en compte dans l'approbation du PLUi suite à sa régularisation ;

- un avis de la commune de Châbons en date du 16 octobre 2023 dans lequel la commune de Châbons juge que le « recul maximal de 3 m » en zone UAa est « infondé » et demande sa suppression. Ceci suppose la modification de l'article 1.2.1.1 du règlement écrit du PLUi pour la zone UAa. La réflexion sur les règles de recul sera réétudiée dans une procédure de modification ultérieure car ces règles concernent l'ensemble des communes et nécessitent un temps de réflexion supplémentaire ;
- un avis de la commune de Le Grand-Lemps en date du 17 septembre 2023, formulé dans le cadre d'une modification de l'OAP n°4, où la commune de Le Grand-Lemps souhaite que le caractère public de « l'espace paysager et végétalisé » soit assuré par la définition d'un emplacement réservé sur les emprises foncières correspondantes ;
- un avis de la commune de Beaucroissant en date du 19 octobre 2023 (repris dans le procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête publique comme une observation du public) demandant d'exclure des obligations de stationnement un secteur situé sur l'OAP n°1. Cette demande n'est pas prise en compte car d'autres solutions peuvent être mises en place au moment du montage opérationnel du projet.

Bièvre Est a souhaité donner suite à ces différentes demandes, dès lors :

- qu'elles ne remettent pas en cause les orientations du PADD ;
- qu'elles s'inscrivent dans le champ d'une modification de droit commun ;
- qu'elles relèvent d'ajustements qui n'ont pas d'effets ou d'incidences notables sur l'environnement et qui, de par leur nature, leur localisation et accumulation, ne portent pas atteinte aux sensibilités environnementales du territoire ;
- que leur prise en compte est compatible avec la tenue du délai de 10 mois laissé par le tribunal administratif de Grenoble, amenant à une approbation de la modification n°3 du PLUi avant le 15 janvier 2024.

Modalités et déroulement de l'enquête publique :

Il est rappelé que, par arrêté n°019-2023 en date du 28 août 2023, Monsieur le Président de la communauté de communes de Bièvre Est a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la régularisation de l'enquête publique réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Bièvre Est conjointement au projet de modification n°3 du PLUi de Bièvre Est.

Par décision n°E23000067/38 en date du 21 avril 2023, le tribunal administratif de Grenoble a désigné une commission d'enquête publique composée de :

- Monsieur Bernard Giacomelli, désigné en qualité de Président de la commission d'enquête publique ;
- Monsieur Patrick Janolin, désigné en qualité de membre titulaire de la commission d'enquête publique ;

- Monsieur Xavier Rhoné, désigné en qualité de membre titulaire de la commission d'enquête publique.

Cette commission a tenu 12 permanences réparties sur 4 lieux d'enquête publique situés :

- au siège de la communauté de communes de Bièvre Est à Colombe ;
- à la mairie de Beaucroissant ;
- à la mairie de Châbons ;
- à la mairie de Le Grand-Lemps.

Les modalités d'organisation de cette enquête publique ont été définies de la manière suivante :

- le dossier relatif à l'enquête publique a été tenu à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs du 18 septembre 2023 à 09h au 19 octobre 2023 à 17h ;
- le dossier était consultable :
 - en support papier sur les 4 lieux de l'enquête publique ;
 - en format numérique sur un site Internet dédié ;
 - en format numérique garanti par un poste informatique mis à disposition au siège de la communauté de communes ;
- chacun pouvait prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations :
 - sur les registres papiers disposés sur les 4 lieux de l'enquête publique ;
 - sur le registre dématérialisé, accessible via le site Internet dédié ;
 - par courriel à une adresse mail dédiée ;
 - par courrier écrit adressé au Président de la commission d'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique était constitué :

- des pièces administratives liées à l'enquête publique incluant la mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête publique s'insère dans la procédure administrative relative au projet ;
- du projet de modification n°3 du PLUi, complété par les observations faites par les communes, les personnes publiques associées, de la MRAe sur ce projet de modification ;
- du dossier d'arrêt du PLUi du 4 février 2019 qui devait faire l'objet d'une nouvelle enquête publique au titre de l'article L600-9 du Code de l'urbanisme.

Les observations du public versées à l'enquête publique

Durant l'enquête publique unique (relative à la régularisation de l'enquête publique réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi et à la modification n°3 du PLUi), 161 contributions ont été reçues et versées à l'enquête publique au titre des observations du public.

Les suites de l'enquête publique

À l'issue du délai d'enquête publique, les registres ont été clos et signés par le Président de la commission d'enquête publique.

Conformément à l'article R123-8 du Code de l'environnement, le 30 octobre 2023, la commission d'enquête publique a remis à la communauté de communes de Bièvre Est le procès-verbal de synthèse des contributions déposées à l'enquête publique.

Le 13 novembre 2023, la communauté de communes de Bièvre Est a rendu son mémoire en réponse à ce procès-verbal de synthèse.

La commission d'enquête publique a remis son rapport et ses conclusions motivées le 23 novembre 2023. Le rapport, ses annexes et les conclusions motivées ont ensuite été mis en ligne sur le site Internet de Bièvre Est et tenus à disposition dans les quatre lieux de l'enquête publique (dont le siège de Bièvre Est).

Dans ses conclusions motivées, la commission d'enquête publique a émis un avis favorable assorti d'aucune réserve, ni d'aucune recommandation autres que celles déjà formulées dans l'avis de l'enquête de régularisation. Ces 6 recommandations de la commission d'enquête publique et les réponses apportées par Bièvre Est sont mentionnées dans l'annexe 1 : « Évolutions apportées au dossier pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport et conclusions de la commission d'enquête publique ».

Suite à un examen attentif et exhaustif :

- des avis émis par les personnes publiques associées ;
- des avis des communes ;
- des observations du public ;
- du rapport et des conclusions de la commission d'enquête publique ;

Les modifications apportées au dossier pour prendre en compte ces avis et observations sont recensées dans l'annexe 1 : « Évolutions apportées pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport et conclusions de la commission d'enquête ».

Conformément à l'article L153-21 du Code de l'urbanisme, une conférence des maires a été organisée le 4 décembre 2023 pour présenter (sur la procédure de

régularisation de vices de forme et de procédure avant d'approuver de nouveau le PLUi) les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête publique. Cette conférence des maires a également été l'occasion de partager les résultats de l'enquête publique sur la procédure de modification n°3 (ces deux procédures ayant partagé la même enquête publique unique).

Considérant que les modifications apportées au projet, suite à l'enquête publique :

- ne remettent pas en cause les orientations du PADD ;
- ne remettent pas en cause les objets de la modification n°3 ;
- s'inscrivent dans le champ d'une modification de droit commun ;
- relèvent d'ajustements qui n'ont pas d'effets ou incidences notables sur l'environnement et qui, de par leur nature, leur localisation et accumulation, ne portent pas atteintes aux sensibilités environnementales du territoire ;
- permettent la tenue du délai de 10 mois laissé par le tribunal administratif de Grenoble pour lui notifier de l'approbation de la modification n°3 du PLUi avant le 15 janvier 2024.

Considérant que la commission d'enquête publique a émis un avis favorable, assorti d'aucune réserve, ni d'aucune recommandation autres que celles déjà formulées dans l'avis de l'enquête de régularisation, auxquelles Bièvre Est apporte des réponses telles que formulées dans l'annexe 1 : "Évolutions apportées au dossier pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport et conclusions de la commission d'enquête publique".

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'annuler la délibération n°2424-01-02 approuvant la modification n°3 du PLUi et de la remplacer par la présente délibération ;
- d'approuver la modification n°3 du PLUi, modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public, des conclusions et du rapport de d'approuver la modification n°3 du PLUi, modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public, des conclusions et du rapport de la commission d'enquête publique, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération. Cette délibération intègre en outre les changements apportés dans le cadre de la délibération n°2024-01-01 du 8 janvier 2024 approuvant le PLUi suite à la régularisation des vices de forme et de procédure de l'enquête publique réalisée en 2019 et retenus par le tribunal administratif de Grenoble ;
- de procéder aux formalités de publicité : transmission de la modification du PLUi en préfecture, publication au siège de la communauté de communes de Bièvre Est de la délibération d'approbation de la modification n°3, dans les mairies des communes membres, publication dans un journal diffusé dans le département et publication sur le géoportail de l'urbanisme ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

Délibération
N° 2024-03-05
PLUI

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Colombe, le 4 mars 2024
Pour copie certifiée conforme et exécutoire.

Le président

Le secrétaire de séance
1^{er} vice-président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
de BIEVRE EST
Parc d'Activités Bièvre Dauphine
1352, rue Augustin Blanchet
38690 COLOMBE
Tél. 04 76 06 10 94 - Fax 04 76 06 40 98

Roger VALTAT

Philippe GLANDU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes, étant précise que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit explicite ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (art. R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.com ».